

A. Formalités relative à l'exécution de travaux

1. Le bon de commande relatif à l'exécution d'un travail pour Luminus est accompagné du règlement ci-dessous. Ces consignes sont indissociables du bon de commande et sont considérées comme acceptées telles quelles par le contractant/entrepreneur lors de l'acceptation de la commande.
2. Est ensuite fourni le formulaire "Analyse de risques des travaux" (FO 0302). Ce formulaire peut comprendre des risques spécifiques, propres à l'installation de Luminus. Il est complété et signé par le contractant/entrepreneur (société extérieure effectuant des travaux en Luminus). A cet effet, il peut être nécessaire que le contractant/entrepreneur établisse un plan de sécurité et d'environnement. Dans ce plan de sécurité et d'environnement, le contractant/entrepreneur examine et présente une méthode de travail sans risques¹. Le contractant/entrepreneur doit, avant le début des travaux, remettre le formulaire FO 0302 au responsable du suivi des travaux d'Luminus (RST).
3. Le contractant/entrepreneur doit expliquer les risques applicables au travail à exécuter, ainsi que les consignes en matière de sécurité et d'environnement (e.a. règlement général, plan de sécurité et d'environnement, risques spécifiques Luminus) à tous ses agents ainsi qu'à ses sous-contractants et aux agents de ceux-ci.
Au moins un agent du contractant présent sur le lieu du travail doit maîtriser la langue de la région en question (français/néerlandais).
4. Ce règlement général, ainsi que les consignes concernant les risques et les mesures spécifiques pour les travaux à exécuter (e.a. le plan de sécurité et d'environnement et une autorisation de travail valide d'Luminus) doivent être consultables sur le chantier.
5. Le contractant doit mettre à disposition à l'avance tous les documents nécessaires demandés par Luminus, comme p.ex. les rapports d'inspection des équipements de travail, les certificats de qualification des employés, les fiches produits chimiques.

(Les 3 points suivants ne sont valables que sur des sites où quelqu'un de Luminus est présent)

6. En arrivant sur le terrain de Luminus où les travaux doivent être exécutés, il convient de demander le RST d'Luminus.
7. Le RST d'Luminus doit, après avoir reçu le formulaire FO 0302 du contractant/entrepreneur et s'être assuré de la sécurité des installations, donner au contractant/entrepreneur une autorisation de travail. Un contractant/entrepreneur ne peut effectuer des travaux que s'il est en possession d'une autorisation de travail valide (formulaire FO 0980).
8. Une fois les travaux terminés, le contractant/entrepreneur doit rendre cette autorisation de travail signée au RST d'Luminus. Le contractant/entrepreneur déclare ainsi que le travail est terminé, que le personnel dont il est responsable a quitté le chantier et que l'installation concernée est à nouveau à la disposition d'Luminus. Le RST d'Luminus évalue ensuite les prestations du contractant/entrepreneur au niveau de la qualité du travail fourni et du respect des consignes en matière de sécurité et d'environnement. En cas d'évaluation négative, le contractant/entrepreneur sera écarté pour les travaux ultérieurs en Luminus.

B. Prescriptions sociales

Chaque travailleur qui vient exécuter des travaux sur les installations, terrains et bâtiments gérés par Luminus doit être en règle avec la législation sociale en vigueur. Cela signifie :

- Travailleurs de pays de l'UE :
preuve de déclaration Limosa-1 et une preuve de détachement E101 ou E102.
- Travailleurs non originaires de pays membres de l'UE :
permis de séjour valable et carte de travail.

Le contrôle de la possession du document est effectué par le responsable de Luminus qui a fait appel au contractant. En cas d'irrégularités, l'Inspection sociale du SPF (Service public fédéral) est immédiatement avertie.

¹ Il s'agit d'une méthode de travail sans risques pour la totalité des travaux, aussi pour les travaux confiés par le contractant/entrepreneur à/aux sous-traitant(s).

C. Consignes en matière de sécurité, de bien-être et d'environnement

1. Généralités

1. Toute réglementation en vigueur en Belgique en matière de sécurité, de bien-être et d'environnement doit être strictement respectée en Luminus. Il s'agit, notamment, du RGPT, de la loi du 04.08.1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, du CODEX sur le bien-être au travail, du RGIE, de VLAREM, ...
2. En outre, les normes et codes de bonne pratique en matière de sécurité doivent être respectés autant que possible (ex. EN HD 1000 et HD 1004 pour échafaudages fixes et roulants).
3. Sauf mention expressément contraire, le contractant/entrepreneur est tenu d'assurer lui-même et à ses frais les mesures et moyens de protection et de sécurité nécessaires.
4. Le contractant/entrepreneur assure lui-même (sauf convention contraire) l'élimination la plus rapide possible de tous les déchets occasionnés par l'exécution des travaux. L'élimination des déchets doit se faire conformément aux dispositions légales.
5. Le contractant/entrepreneur est responsable de la sécurité des travaux lui confiés, de tous ses agents et sous-contractants et tous ceux qui risquent d'être mis en danger par son travail. A cet effet, le contractant/entrepreneur est supposé d'avoir pris les mesures suivantes avant d'entamer les travaux:
 - Il a pris connaissance de toute information lui communiquée par Luminus et s'est d'abord assuré suffisamment des risques propres aux travaux à effectuer et à l'endroit des travaux.
 - Il a examiné cette information et a rédigé des instructions appropriées (plan de sécurité) qui ont été transmises à ses agents et aux agents de ses sous-contractants dans un langage intelligible pour eux.
 - Il a fourni à ses agents et aux agents de ses sous-contractants les moyens de travail nécessaires, les moyens de sécurité collectifs et personnels nécessaires afin d'exécuter le travail d'une manière sûre.

Le contractant/entrepreneur veille en outre au respect des instructions relatives à la sécurité et à l'environnement.

6. Le contractant/entrepreneur mettra au courant le RST d'Luminus de toute circonstance externe qui pourrait mettre le contractant/entrepreneur dans l'impossibilité d'effectuer les travaux conformément aux consignes en vigueur. Cette information sera confirmée par écrit dans les 24 heures.
7. Luminus se réserve le droit de contrôler que les consignes imposées en matière de sécurité et d'environnement sont respectées afin de maintenir sa réputation en matière de sécurité et d'environnement, de garantir la sécurité de son propre personnel et du personnel de ses contractants/entrepreneurs et de préserver l'environnement. Ce contrôle n'implique cependant aucune cession de responsabilité ou d'autorité.

Si le contractant/entrepreneur ne respecte pas les obligations issues de ces consignes en matière de sécurité et d'environnement, Luminus peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais du contractant/entrepreneur. Ces mesures incluent également la possibilité d'arrêter les travaux (et même de remplacer le contractant/entrepreneur par un autre), toutes les clauses pénales relatives au non-respect des délais d'exécution restant valables sans conditions et le remboursement d'aucun frais ne pouvant être exigé de Luminus.
8. Luminus se réserve également le droit de charger une pénalité de 2.500 € par infraction grave en matière d'environnement (avec un maximum de 25% du montant total facturé) et de déduire cette somme de la totalité de la facture. En payant la pénalité, le contractant/entrepreneur ne sera pas dispensé de ses responsabilités en ce qui concerne par exemple les frais d'assainissement de sol résultants d'une infraction du contractant/entrepreneur.

2. Coordination des travaux

1. Au cas où des agents de plusieurs entreprises travailleraient simultanément sur les terrains d'Luminus, le travail concernant la sécurité doit être coordonné. Si les travaux à effectuer pouvaient présenter des risques pour les travailleurs autre que ceux du contractant/entrepreneur, ce dernier doit le signaler au RST d'Luminus et le contractant/entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires. Si le contractant/entrepreneur se trouve dans l'impossibilité de prendre des mesures adéquates pour maîtriser les risques, il doit stipuler les mesures de précaution nécessaires en collaboration avec Luminus et/ou avec ses autres contractants/entrepreneurs, conformément aux consignes en matière de sécurité en vigueur en Luminus.
2. Le contractant/entrepreneur indiquera un coordinateur responsable afin d'assurer la coordination des mesures de sécurité. Celui-ci doit être assez compétent, tenu compte des problèmes de sécurité spécifiques qui pourraient se poser.
3. Dans l'intérêt de la coordination en ce qui concerne la sécurité et en fonction de la nécessité, des réunions de coordination peuvent être organisées sur l'initiative d'Luminus ou du contractant/entrepreneur. A ces réunions participeront:
 - Le RST d'Luminus qui peut être assisté par le conseiller de prévention ou par un coordinateur de sécurité préposé par Luminus.
 - Les coordinateurs responsables d'autres contractants/entrepreneurs travaillant pour Luminus.
 - Le coordinateur responsable du contractant/entrepreneur.

Le RST d'Luminus ou le coordinateur de sécurité préposé par Luminus rédigera un rapport de ces réunions signé par toutes les parties.

3. Points particuliers

1. Contrôle d'accès sur le site
(seulement applicable sur les centrales thermiques et hydrauliques et dans les bureaux d'Luminus)
Dans l'intérêt de votre sécurité et de la sécurité des secouristes éventuels, Luminus souhaite savoir à tout moment qui est présent dans la centrale. La procédure de contrôle d'accès sur les sites d'Luminus est d'application.
L'entrepreneur reste responsable que tous ses collaborateurs notifient leur arrivée et départ à la réception ou au poste de commande (selon le site).
2. Stationnement de véhicules sur le site
Les véhicules de sociétés extérieures sont stationnés hors du site. Ils ne peuvent pénétrer sur le site que si l'exécution du travail l'exige : chargement, déchargement d'un camion-citerne...
Pendant leur séjour sur les terrains, ils doivent stationner de façon à ne pas gêner le passage éventuel de services de secours. Si le véhicule gêne toutefois le passage, il doit toujours pouvoir être déplacé immédiatement; à cet effet, la clef du véhicule doit rester sur le contact. Après son déchargement, le véhicule doit aller se garer immédiatement en dehors du site.
Luminus se réserve le droit de contrôler les véhicules des contractants qui se trouvent sur nos sites sur la présence de produits dangereux ou d'autres matériaux ou équipements qui pourraient représenter un risque pour nos employés, nos installations ou pour l'environnement.
3. Travail en hauteur
Si le travail est effectué à plus de 2 mètres de haut et qu'une chute est possible, des protections collectives sont nécessaires (échafaudages, plateformes avec garde-corps et plinthes, filets de sécurité...). S'il n'est pas possible de prendre ces mesures, le travail doit toujours être effectué avec une protection individuelle contre les chutes (ceintures de sécurité, cordes de sauvetage...).
Chaque employé qui travaille en hauteur doit avoir reçu les instructions et la formation nécessaires (et cela doit également être démontré à Luminus).
4. Echafaudages
Les échafaudages doivent être montés par des personnes qualifiées et expérimentées. Les planchers doivent être pourvus des garde-corps et plinthes nécessaires. Le plancher doit être accessible en toute sécurité (échelle, planchers à trappe...). Avant son utilisation, après chaque modification et au moins une

fois par semaine, l'échafaudage est contrôlé par une personne compétente. Celle-ci y affiche un panneau aux échelles d'entrée indiquant que l'échafaudage ne présente aucun danger.

5. Echelles

Les échelles ne peuvent être utilisées que pour se déplacer vers une surface supérieure ou inférieure ou pour effectuer des activités légères de courte durée lorsque le déploiement d'un échafaudage ou d'une plateforme aérienne n'est techniquement pas réalisable.

Le bon état des échelles doit être vérifié périodiquement et avant chaque usage (solidité, absence de dommages, patins antidérapants...). Les échelles de plus de 25 barreaux sont toujours ancrées par le haut (et par le bas si souhaitable). Si cela n'est pas possible ou si une personne doit monter sur l'échelle pendant cet ancrage, une autre personne tient le bas de l'échelle pour éviter la chute ou le glissement de cette dernière.

6. Élévateur à nacelle

Les manipulations avec les élévateurs à nacelle ne peuvent être effectuées que par des personnes compétentes. Ces personnes doivent subir annuellement un contrôle médical spécifique pour les fonctions de sécurité.

Avant l'utilisation d'un élévateur à nacelle, on doit vérifier son rapport de contrôle et son bon état de fonctionnement. Dans la nacelle on doit se protéger avec un harnais de sécurité avec corde de sécurité avec protection antichoc.

7. Engins de levage

Pour les engins de levage utilisés, au moins une copie d'un rapport de contrôle valable doit se trouver sur le chantier (contrôle tous les trois mois).

8. Utilisation de ponts roulants / chariots élévateurs

La conduite de ces appareils est une fonction de sécurité. Les conducteurs doivent être formés à cet effet et passer chaque année un examen médical. Pour conduire ces appareils d'Luminus, il faut recevoir au préalable l'autorisation écrite du RST d'Luminus. Cette autorisation doit être signée par un agent mandaté du contractant/entrepreneur.

9. Danger d'incendie et d'explosion

S'il doit effectuer des travaux de soudure et/ou de meulage ou pénétrer dans des zones présentant des risques d'explosion, le contractant/entrepreneur doit recevoir un permis anti-feu du RST d'Luminus. En l'absence de ce permis, les travaux susmentionnés ne peuvent pas être entamés.

Le contractant/entrepreneur doit prévoir suffisamment d'extincteurs conformes pour toutes les activités avec risque d'incendie, sauf convention contraire avec Luminus.

Pendant l'exécution des travaux, le matériel extincteur, les chemins d'évacuation, les sorties et les sorties de secours doivent toujours rester libres. Les portes coupe-feu ne peuvent pas être bloquées ouvertes! Les bouches d'incendie et boyaux à incendie d'Luminus ne peuvent pas être utilisés pour 'l'exercice' d'une activité.

10. Utilisation de produits chimiques

Si le contractant/entrepreneur utilise ses propres produits chimiques, il joint les fiches sécurité y relatives en annexe à l'analyse de risques ou au plan de sécurité et d'environnement. Les produits utilisés par le contractant/entrepreneur doivent être approuvés par Luminus avant de pouvoir être amenés sur site et utilisés.

11. Electricité

Les travaux effectués à des installations sous tension ou à proximité de ceux-ci ne peuvent être effectués que par des personnes compétentes ou averties (RGIE BA4-BA5). Ces personnes doivent prendre les mesures de protection et d'isolation nécessaires.

En cas d'utilisation de baraques ou d'installations électriques sur le chantier, ceux-ci doivent être prévus d'un rapport de contrôle sans bavure.

12. Équipement de protection individuel et vêtements de travail

Dans les installations de production et dans les ateliers le port d'un casque de sécurité, des lunettes de sécurité, des chaussures de sécurité et des vêtements de travail à manches longues (avec des propriétés ignifuges, thermorésistantes et anti-électrostatiques) est obligatoire.

13. Emploi isolé et espace confiné

Le contractant doit prendre (sauf convention contraire) des mesures pour que chacun de ses travailleurs travaillant de façon isolée dispose de moyens d'alarme adaptés. En cas de travaux dangereux, il doit prévoir une deuxième personne pouvant donner l'alarme rapidement.

Pour les travaux dans un espace confiné, il faut toujours prévoir une personne à l'entrée pour garder au moins un contact visuel avec l'exécutant.

14. Usage du matériel de Luminus

L'usage de tout matériel d'Luminus est interdit à moins que le RST d'Luminus donne une autorisation par écrit.

Le contractant/entrepreneur est tenu à s'assurer avant et pendant l'usage que le matériel qu'il pourrait utiliser soit en bon état et sans risques, que le personnel utilisant le matériel en est assez compétent et que ses agents connaissent et pratiquent les instructions de sécurité et d'emploi.

Le contractant/entrepreneur porte la responsabilité entière de tout accident provenant de l'utilisation du matériel d'Luminus par ses agents ou sous-contractants.

Après l'usage, le contractant/entrepreneur rendra le matériel à Luminus en bon état.

15. Déchets

Il est interdit de déverser dans l'exutoire ou dans les eaux de surface des terrains ou chantiers d'Luminus, ou à proximité de ceux-ci, les eaux usées (résultant des travaux de l'entrepreneur) ou les produits chimiques (utilisés pour ces travaux). Il est également interdit de déposer ou d'incinérer des déchets.

Pour les déchets issus des installations d'Luminus, et évacués lors d'exécution des travaux, le contractant/entrepreneur doit soumettre à Luminus une attestation d'enlèvement et de traitement avant la rémunération de ses prestations.

16. Sol

Au cas où les activités du contractant/entrepreneur pourraient résulter ou ont résulté en une pollution du sol, il convient d'avertir immédiatement le RST d'Luminus. En accord avec le RST, et en consultant le coordinateur environnemental d'Luminus, les mesures nécessaires pour la déclaration à l'Inspection Environnementale et pour l'élimination de la pollution seront prises.

La fin du contrat avec le contractant/entrepreneur ne le dispense pas des obligations éventuelles si plus tard il est constaté que ses travaux effectués ont causé une pollution du sol.

17. Bruit

Il convient d'éviter les activités entraînant une pollution acoustique importante pour le voisinage. Toutefois, si les travaux exigent l'exercice de ces activités, il convient de demander par écrit au RST d'Luminus à quels moments celles-ci peuvent avoir lieu.

18. Hygiène

Les repas ne peuvent pas être pris dans les bâtiments d'Luminus sauf dans les endroits réservés à cet usage, et à condition qu'une autorisation ait été obtenue d'Luminus et que les mesures hygiéniques nécessaires soient respectées.

Des installations sanitaires seront mises à la disposition. Si les installations sanitaires d'Luminus sont utilisées, les règles élémentaires d'hygiène seront respectées.

Les contractant/entrepreneurs ayant obtenu l'autorisation d'installer un conteneur ou une baraque sur les terrains d'Luminus sont obligés de prévoir les installations sanitaires nécessaires et un réfectoire. Ceux-ci doivent rester dans un état propre et hygiénique.

Si les travaux sont à exécuter dans une centrale, un réfectoire sera toujours mis à la disposition. Dans les autres cas, le contractant/entrepreneur doit prévoir l'infrastructure nécessaire (sauf mention contraire).

19. Interdiction de fumer

Sur tous les sites d'Luminus une interdiction générale de fumer est d'application.

20. L'alcool et la drogue

Il est interdit aux contractant/entrepreneurs et aux agents travaillant pour ceux-ci d'amener des boissons alcooliques, de la drogue ou d'autres stupéfiants sur les sites d'Luminus.

L'accès sera également interdit à toute personne sous l'emprise de ces stupéfiants.

21. Situations dangereuses

Le contractant/entrepreneur doit signaler au RST d'Luminus toute situation dangereuse, obstacle ... qu'il rencontre sur les terrains d'Luminus ou en travaillant pour Luminus.

22. Fin des travaux

Si, à la fin des travaux, des protections collectives sont enlevées et que la situation en devient dangereuse, le contractant/entrepreneur est obligé d'en aviser au préalable le RST d'Luminus.

23. Énergie

Utilisez des équipements qui répondent à la législation européenne relative à l'efficacité énergétique (le cas échéant). Pratiquez une utilisation rationnelle de l'énergie lors de vos travaux, p.ex. utilisez de l'éclairage à haut rendement énergétique (LED), éteignez la lumière quand il y a suffisamment de lumière du jour ou lorsque vous quittez la zone de travail pendant une longue période, arrêtez votre équipement consommateur d'énergie lorsque vous quittez la zone de travail pendant une longue période.




Gardez toujours les portes et les fenêtres fermées dans les espaces chauffés ou réfrigérés.

Signalez les pertes d'énergie (p. ex. perte d'air comprimé).








4. Life-Saving rules

Les règles suivantes, ayant pour but de préserver des vies, doivent être appliqués par les employés d'Luminus ainsi que par les contractants/entrepreneurs.

Life-Saving Rules **SÉCURITÉ GÉNÉRALE**

	Je n'utilise jamais le téléphone portable quand je conduis		J'attache toujours ma ceinture et respecte les limitations de vitesse		Je ne travaille et je ne conduis jamais sous l'influence d'alcool ou de drogues
--	---	--	--	--	--

Life-Saving Rules **SÉCURITÉ SUR LE TERRAIN**

	Je ne marche ni ne stationne jamais sous une charge suspendue		Je ne travaille que sur les équipements dont les sources d'énergie sont isolées		Je porte toujours un gilet de sauvetage quand je travaille à proximité de l'eau en l'absence de protection collective
	Je maintiens toujours une distance de sécurité vis-à-vis des équipements mobiles		J'utilise toujours les protections spécifiées quand je réalise des travaux sous tension		Je me protège toujours contre les chutes de hauteur et je protège les autres des chutes d'objets
	Je n'entre jamais dans un espace confiné sans autorisation, contrôle d'atmosphère et surveillance				

D. Mesures d'urgence

1. Numéro d'urgence

Vous recevrez le numéro d'urgence du site sur lequel les travaux ont lieu lors de votre inscription sur le site (présentation, brochure, permis de travail).

2. Incendie

Si vous détectez un incendie, alertez de préférence au moyen des boutons d'alerte d'incendie, sinon par téléphone (voir liste ci-dessus). Ne commencez à éteindre le feu que si vous savez comment le faire ou si vous pouvez maîtriser l'incendie. Sinon, rendez-vous aux point de rassemblement du site.

3. Alarme

En cas d'alarme, quittez le chantier et rendez-vous aux points de rassemblement du site, mais ne quittez pas l'entreprise.

4. Accident

En cas d'accident ou d'irrégularité, prévenez le poste de commande. Tout accident de travail doit être communiqué au service interne de prévention et protection d'Luminus (SIPP). La déclaration d'accident est faite par le contractant/entrepreneur.

Une analyse d'accident établie par le contractant/entrepreneur doit être transmise au SIPP d'Luminus.

En cas d'accident de travail grave, le SIPP d'Luminus doit immédiatement être averti afin qu'il puisse coopérer à l'analyse de l'accident. Le rapport détaillé de l'accident, comme exigé par art. 94 ter de la loi sur le bien-être au travail, doit être approuvé par le SIPP du contractant/entrepreneur et par le SIPP d'Luminus.

5. Premiers secours

Le contractant/entrepreneur doit (sauf convention contraire) apporter lui-même une trousse de secours réglementaire. De plus, si au moins 5 travailleurs du contractant/entrepreneur effectuent des travaux à Luminus, le contractant/entrepreneur prévoit au moins un secouriste industriel.